

Gazette de la Chambre



Lettre d'information de la Chambre Arbitrale Maritime de Paris

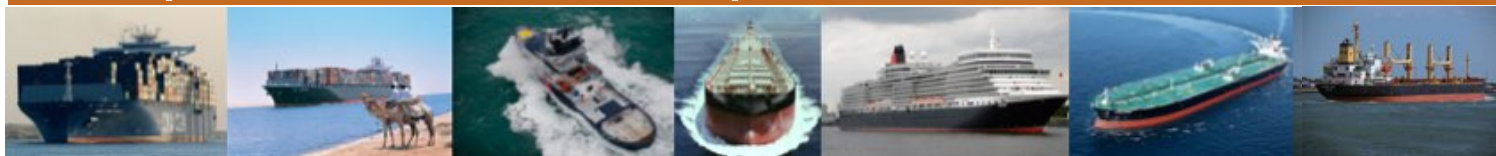
Comité éditorial : Philippe Delebecque - Claude Goussot - Jean-Yves Thomas - Michel Leparquier

Editeur : Philippe Delebecque

3 numéros par an

(Janvier - Avril - Septembre)

Numéro 42 - Hiver 2016



"Res judicata dicitur, quae finem controversarium pronuntiatione judicis accepit"

Nouvelles perspectives pour l'arbitrage

Editorial

Philippe Delebecque

Président de la Chambre Arbitrale Maritime de Paris

L'année 2016 aura été riche en réformes très juridiques dont le monde maritime n'a pas été épargné :

Loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages dont l'une des mesures a été intégrée dans le Code civil lui-même, son nouvel article 1246 disposant que *"toute personne responsable d'un préjudice écologique est tenue de le réparer"*, sans que l'on sache si ce texte ne porte que sur la réparation (ce qui serait rationnel et en adéquation avec le titre abritant l'article de loi et consacré à *"la réparation du préjudice écologique"*) ou va jusqu'à prévoir une nouvelle source de responsabilité ni s'il faut réserver l'application des textes maritimes (ce qui serait également rationnel et nécessaire) ou s'il faut raisonner en termes de loi de police et admettre ainsi l'application immédiate et territoriale dudit article 1246 ;

Loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique revenant, entre autres nombreuses dispositions, sur la question des immunités d'exécution en faveur des Etats étrangers, la renonciation à de telles immunités devant désormais être expresse et spéciale ;

Loi du 18 décembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle, enfin, abrogeant notamment un certain nombre d'articles du Code civil sur la transaction et réécrivant son article 2061 : la notion et même le régime de la transaction sont modifiés. On a tenu compte, à juste titre, de l'exigence tenant au caractère réciproque des concessions (cf. art. 2044) et l'on a supprimé un certain nombre de causes de nullité (art. 2047 et 2053 à 2058), ce qui était attendu. Plus originale est la disposition (art. 2052) venant dire très précisément que *"la transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet"*, alors que le texte antérieur attribuait à la transaction *"l'autorité de la chose jugée en dernier ressort"*.

Quant à l'article 2061 (sans doute d'application immédiate), il dispose désormais que la clause compromissoire *"doit avoir été acceptée par la partie à laquelle on l'oppose, à moins que celle-ci n'ait succédé aux droits et obligations de la partie qui l'a initialement acceptée"* et ajoute, dans son alinéa 2, que *"lorsque l'une des parties n'a pas contracté dans le cadre de son activité professionnelle, la clause ne peut lui être opposée"*. En insistant sur l'acceptation de la clause, et même en l'imposant, le législateur a certainement voulu mettre un frein aux développements récents et sans doute contreproductifs de la jurisprudence sur l'extension des clauses d'arbitrage. Il martèle le caractère contractuel de l'arbitrage qui ne fonctionne bien que si les parties l'ont dûment accepté. L'exception tenant à l'hypothèse d'une chaîne de contrats se comprend : elle s'inscrit dans le droit fil des principes qui veulent que l'ayant cause à titre particulier succède aux droits de son auteur. On pourrait se féliciter de ce nouveau texte et de sa parfaite articulation avec les principes essentiels du droit contractuel, si sa délimitation dans l'espace ne soulevait aucune difficulté. Ce n'est cependant pas le cas, car d'un côté, il est possible de restreindre son domaine aux seuls contrats internes en s'appuyant sur l'autonomie de l'arbitrage international, au demeurant reconnue par la jurisprudence antérieure (Cass. 1ère civ. 5 janv. 1999, Bull. civ. I, n° 2 : *"l'art. 2061 (ancien) est sans application dans l'ordre international"*) ; de l'autre, il n'est pas interdit de souligner que la distinction entre les deux types d'arbitrage, interne et international, s'est aujourd'hui sensiblement atténuée et n'a plus beaucoup de raison d'être, au point qu'on ne voit pas pourquoi, sur une question aussi élémentaire que celle du consentement à la clause, il faudrait continuer à distinguer et ne pas analyser l'article 2061 comme posant une règle matérielle de portée générale. Il est permis aussi de s'en tenir à cette règle d'interprétation séculaire qui veut que l'interprète ne doit pas distinguer là où la loi ne distingue pas, règle qui a une vocation naturelle à s'imposer lorsque, comme en l'occurrence, les travaux préparatoires ne sont pas d'une grande clarté.

On notera qu'il n'est plus question de se demander si la clause a été ou non conclue dans le cadre d'une activité professionnelle. Pour être valable, il suffit qu'elle ait été acceptée, peu importe que le support de la clause soit un contrat civil ou commercial, un règlement de copropriété ou des statuts de société. Il reste que, et c'est tout l'intérêt de la précision donnée par l'alinéa 2 du nouvel article 2061, si la clause est opposée à une partie n'ayant pas contracté à des fins professionnelles, celle-ci, si elle le souhaite, pourra s'opposer à l'arbitrage. Autrement dit, sous le bénéfice des observations précédentes, le non professionnel dispose désormais d'une option de compétence entre la justice étatique et la justice arbitrale, alors que le professionnel n'aura que le choix d'activer la clause d'arbitrage ou la subir lorsque son contractant entendra s'en prévaloir. Voilà de quoi ouvrir bien des perspectives pour l'arbitrage et spécialement pour l'arbitrage maritime.

